



Directive	1402.1	16.02.2017
Aide financière pour		
<ul style="list-style-type: none"> - la fusion d'unités de gestion forestières ou - le passage de la gestion par propriétaire à la gestion en commun 		
<input type="checkbox"/> <i>Nouvelle directive</i>		Entrée en vigueur : 01.01.2017
<input checked="" type="checkbox"/> <i>Mise à jour de la directive 8.1/5 du 03.02.2003</i>		
<i>Distribution :</i> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> <i>disponible sur répertoire commun du Service</i> <input checked="" type="checkbox"/> <i>disponible sur Internet</i> <input checked="" type="checkbox"/> <i>information par courriel à :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>chef-fe-s d'arrondissements forestiers</i> - <i>chef-fe-s de secteurs SFF</i> <input checked="" type="checkbox"/> <i>sur demande à :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>gardes-forestiers, gestionnaires et propriétaires forestiers</i> - <i>autres services ou instances particulièrement concernés</i> - <i>bureaux de consultants spécialisés</i> 		

Table des matières

1. Introduction.....	1
2. Prise en charge des coûts de l'étude de fusion.....	2
3. Subventions forfaitaires	2
3.1. Passage de la gestion par propriétaire à la gestion en commun	2
3.2. Fusion d'unités de gestion forestières	2
4. Conditions d'octroi d'une subvention pour fusion.....	3
4.1. Coopération durable avec centralisation de la gestion et de la comptabilité d'entreprise.....	3
4.2. Quantité de bois exploité (bois vendu et bois pour le propre usage).....	4
4.3. Bilan et comptes d'exploitation annuels	4
4.4. Fusion de l'unité de gestion	4
4.5. Pas de double subventionnement	4
5. Procédure	4

1. Introduction

La Confédération et le canton signent tous les 4 ans une convention-programme dans le domaine de la gestion des forêts (LFCN art. 64^e). Un des objectifs consiste à créer des unités de gestion forestière rationnelles. Il se concrétise dans le canton de Fribourg principalement par la fusion de corporations de triages existantes (LFCN art. 10 à 13).

D'autre part, le canton de Fribourg accorde une subvention aux corporations de triages forestiers qui passent de la gestion par propriétaire à la gestion en commun (LFCN, art. 64, lettre e).

La présente directive précise les modalités de subventionnement et les documents à présenter avec une demande d'aide financière.

2. Prise en charge des coûts de l'étude de fusion ou de passage en gestion en commun

Chaque projet est élaboré par un groupe de travail composé par des membres des comités des unités concernées, des représentants des propriétaires, éventuellement des forestiers concernés et du Service des forêts et de la faune (SFF). Un mandat d'étude peut être confié à un bureau d'ingénieurs forestiers.

Les unités de gestion concernées payent l'étude de faisabilité, parfois réalisée par un bureau mandaté. Si l'étude est réalisée par l'arrondissement forestier, ce dernier facture 50% des prestations aux unités de gestion concernées (les autres 50% étant considérés comme tâche d'autorité à charge de l'Etat).

Le cas échéant, un accord écrit peut convenir que l'Etat avance la prise en charge des frais d'étude, et que le remboursement par les unités de gestion intervient lors du versement de la subvention.

Lorsque la fusion ou le passage à la gestion en commun aboutit, une subvention est accordée à l'unité de gestion. En cas d'échec, l'Etat prend en charge les deux tiers des coûts de l'étude (pour autant que le SFF ait approuvé son élaboration), l'autre tiers étant pris en charge par les unités de gestion concernées.

3. Subventions forfaitaires

3.1. Passage de la gestion par propriétaire à la gestion en commun

Le canton verse une subvention forfaitaire de 20 000 francs aux corporations qui passent de la gestion par propriétaire à la gestion en commun, sans avoir fusionné. Le versement a lieu après la mise en place de la gestion en commun.

Le montant forfaitaire s'applique à l'ensemble des forêts publiques qui composent un triage. Si une partie seulement des propriétaires de forêts publiques qui composent la corporation passe à la gestion en commun, le montant est calculé au prorata de la surface forestière concernée. Une seule demande d'aide financière peut être déposée pour chaque forêt intégrée à une unité de gestion.

3.2. Fusion d'unités de gestion forestières

Le canton verse une subvention forfaitaire à l'unité de gestion fusionnée qui remplit toutes les conditions d'octroi. Le versement a lieu après la fusion. La subvention est destinée à indemniser les propriétaires pour le travail de préparation et de mise en place de la fusion (étude de faisabilité, mandats, séances, organisation, etc.) et comme encouragement à la mise en place d'une structure plus grande.

Les conditions de subventionnement et les montants forfaitaires sont résumés dans le tableau suivant :

Indicateurs de prestations	Conditions de subventionnement	Montant de la subvention
m ³ de bois exploité selon les prévisions, dans l'unité fusionnée (correspond en principe à 4 possibilités annuelles)	<ul style="list-style-type: none"> • Coopération durable, gestion et comptabilité de l'entreprise centralisées. • Quantité de bois exploité chaque année: au moins 10 000 m³ (exceptions à négocié). • Utilisation du CEforestier et participation au suivi économique des unités de gestion forestières du canton de Fribourg. • Recommandation: business plan. 	Montant fixe: 40 000 fr. par fusion. Montant variable: 2 fr./m ³ prévu d'exploiter durant 4 ans. Un versement unique après la fusion : subvention = 40 000 francs + (4 x nn'nnn m ³ /an x 2 fr./m ³)

Pour une unité de gestion fusionnée prévoyant d'exploiter 10 000 m³ de bois par an, la subvention cantonale est ainsi de 120 000 francs (= 40 000 fr. + [4 x 10 000 m³/an x 2 fr./m³]).

Un décalage est possible entre les années du contrat (4 ans à compter de la fusion) et celles de la convention-programme en cours entre le canton et la Confédération. Une partie du contrat est alors provisoire (années au-delà de la convention-programme en vigueur). Cet engagement provisoire obtient un caractère définitif pour les signataires du contrat dans l'hypothèse où la convention-programme suivante intègre ces différentes prestations.

4. Conditions d'octroi d'une subvention pour fusion

Les exigences minimales cumulatives d'octroi d'une subvention pour une fusion d'unités de gestion sont décrites ci-après.

4.1. Coopération durable avec centralisation de la gestion et de la comptabilité d'entreprise

Cette exigence peut être remplie par la constitution d'une unité de gestion dotée de la personnalité juridique ou par le biais d'un contrat de coopération entre deux partenaires. Les droits et les compétences de planification et d'exploitation doivent être durablement et explicitement confiés à la direction de l'entreprise. La gestion de l'entreprise, l'affectation des fonds et la liquidité, ainsi que la comptabilité doivent être assurées par une instance centrale.

Les propriétaires de forêts confient à l'unité de gestion les compétences en matière d'exploitation des forêts. Un comité directeur se charge de la direction stratégique de l'unité et délègue la direction opérationnelle à un forestier. Ce dernier établit un planning annuel concernant les soins aux peuplements, l'exploitation du bois, les capacités, la vente et le financement.

Lorsque le planning annuel est approuvé par les propriétaires de forêts, ces derniers autorisent la réalisation des mesures prévues sur leur parcelle de forêt. Les organes de l'unité de gestion sont ainsi compétents pour la planification (plan de gestion), le budget et les comptes, la gestion et l'exploitation des forêts, la mise en œuvre de moyens pour atteindre les objectifs de l'unité de gestion. Cette compétence n'est pas attribuée aux différents propriétaires.

L'unité de gestion tient une comptabilité autonome, qui n'est pas incluse dans une comptabilité communale.

4.2. Quantité de bois exploité (bois vendu et bois pour le propre usage)

Une fusion d'unités de gestion doit conduire à une quantité de bois exploité d'au moins 10 000 m³ par an (objectif durable correspondant en principe à la possibilité qu'il s'agit d'atteindre au plus tard durant la 4^e année après la fusion).

Le canton peut accepter exceptionnellement un seuil inférieur (mais au moins 6000 m³ par an). L'unité de gestion fournira dans ce cas un business plan démontrant que la fusion apporte une amélioration financière significative.

4.3. Bilan et comptes d'exploitation annuels

L'unité de gestion doit établir des bilans et des comptes annuels selon les principes du modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes («MCH2») de la Conférence des directeurs cantonaux des finances et utiliser le compte d'exploitation forestier (modèle commercialisé par ForêtSuisse).

L'unité de gestion est tenue de participer au suivi économique des unités de gestion forestières du canton de Fribourg et de livrer annuellement au SFF ses résultats d'exploitation.

4.4. Fusion des unités de gestion

La nouvelle unité de gestion (issue de la fusion) doit avoir été créée avant l'octroi de la subvention. S'il s'agit d'une corporation dotée de la personnalité juridique, les statuts doivent être approuvés par les membres. S'il s'agit d'une unité de gestion réglée par convention, cette dernière doit avoir été signée par les partenaires.

4.5. Pas de double subventionnement

Une seule demande d'aide financière peut être déposée pour chaque fusion.

En cas d'extension d'une unité fusionnée, par exemple par ajout d'une forêt communale, seul le montant par m³ de bois exploité peut donner droit à une subvention complémentaire.

En cas de fusion intercantonale, les deux cantons concernés se concertent avant l'octroi de la subvention afin d'exclure un subventionnement à double.

Au cas où une unité de gestion issue d'une première fusion subventionnée fusionnerait à nouveau avec une autre unité de gestion, la subvention pour la nouvelle fusion serait calculée comme une extension de la première fusion ne donnant droit qu'au montant par m³ additionnel de bois exploité.

5. Procédure

Les unités de gestion présentent au SFF une demande d'approbation concernant l'élaboration d'une étude de fusion. Les unités de gestion peuvent présenter au SFF une demande préalable de subventionnement.

Le groupe de travail mandaté par les propriétaires élabore et dépose une demande d'aide financière auprès du chef d'arrondissement forestier en fournissant les documents nécessaires permettant de juger si les exigences sont remplies.

Le chef d'arrondissement forestier contrôle que les conditions d'octroi de l'aide financière sont remplies et établit le projet de contrat d'octroi de subvention. Il soumet le projet à l'avis du chef de secteur. Une fois le projet approuvé par le chef de secteur, il fait signer le contrat par l'unité de gestion fusionnée et transmet le dossier complet au chef de secteur.

Le chef de secteur saisit le contrat dans le logiciel de gestion des subventions. Après signature du contrat par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, la comptabilité du SFF verse l'aide financière à l'unité de gestion.

Sig. 16.02.2017

Dominique Schaller
Chef de service

Approbation par la
Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts

Sig. 16.02.2017

Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice

Annexe

—

Modèles de contrat d'octroi de l'aide financière